

Collectif de la Forêt des Sources du Touch
31420 Saint-André

PEFC France
Secrétariat général - Service des réclamations
8 avenue de la république
75011 PARIS – FRANCE

email : sauvonslaforet@no-log.org

email : contact@pefc-france.fr

Tel : 01 43 46 57 15

Saint-André, le 12 avril 2022

Objet : Réclamation pour défaut de respect de plusieurs points du schéma français de certification forestière PEFC par des membres de PEFC France.

Saisine sur des éléments du schéma français de certification forestière PEFC

Suite à l'Assemblée ordinaire du collectif de la forêt des Sources du Touch en date du 12 avril 2022

De première part, il a été décidé de saisir l'association PEFC France afin qu'elle nous notifie si elle entend conserver son label aux organismes concernés par la « réclamation ».

De seconde part, l'association PEFC France est aussi interrogée sur certains de ses standards de gestion forestière durable.

1. RÉCLAMATION POUR DÉFAUT DE RESPECT DU SCHÉMA PEFC

1.1. ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA RÉCLAMATION

1.1.1. Gestionnaire

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – SFCDC

18 rue Guynemer, 89000 Auxerre

Observation : la SFCDC est « membre associé » au collège des propriétaires de PEFC France.

1.1.2. Propriétaire de la forêt

Groupement Forestier d'Investissement d'Amundi Immobilier

Siège social : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

1.2. LOCALISATION DE LA FORÊT

Appellation IGN : Forêt de Fabas dans le département de la Haute-Garonne (31)

Coordonnées centre forêt : 43.300066, 0.846804 (43°17'51.8"N 0°50'49.7"E)

sise sur les communes de Salerm (31230), Fabas (31230) et Saint-André (31420)

1.3. CHRONOLOGIE DES FAITS

Suite à des questionnements de nombreux administrés des communes de Salerm, Fabas et Saint-André ainsi que de promeneurs sur les coupes rases dans la forêt de Fabas qui ont lieu depuis 2019, les trois maires des communes concernés sollicitent l'organisation d'une réunion avec la SFCDC et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Le lundi 27 septembre 2021 se tient la réunion. Elle fait l'objet d'un compte rendu et d'un article sur la Dépêche du midi. La SFCDC y expose que les coupes sont réglementaires car le Plan Simple de Gestion (PSG) a été approuvé en 2018 par le CRPF jusqu'en 2028. Elle garantit que ces coupes seront suivies de reboisement avec 3 essences de résineux (Pin maritime, Douglas, Cèdre) mais qu'aucune plantation en feuillus n'est prévue, seuls les chênes préexistants seront conservés. La Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF) suggère qu'une communication vers le public soit effectuée.

Il sera retenu de cette réunion que la SFCDC n'a voulu ni communiquer le PSG, ni la programmation des coupes, se bornant à annoncer que cette dernière serait modifiée, impliquant ainsi une modification du PSG.

Le 27 décembre 2021, Monsieur Pierre MEDEVIELLE, sénateur de la Haute-Garonne, adressait un courrier à Amundi Asset Management, dans lequel il les sollicitait afin de mettre en place une communication pour expliquer les exploitations engagées.

Le 29 décembre 2021, en réaction à l'intensification des coupes de l'automne 2021 (travail 7 jours sur 7 et à la nuit tombée), l'association « Vivre en Comminges », soutenue par l'Association Nature Comminges (*Agréée Protection de la Nature & du Cadre de Vie*) organise une « marche en forêt » afin de rassembler, sensibiliser, informer et échanger sur la gestion mise en œuvre en forêt de Fabas.

Un « Collectif de la forêt des Sources du Touch » se crée et avec l'association « Vivre en Comminges » va organiser de multiples réunions pour aider les administrés et élus à acquérir des connaissances et échanger sur la gestion forestière.

Les 5 et 6 janvier 2022, l'association « Vivre en Comminges » publie sur son site internet (<http://www.vivreincomminges.org/>) deux articles présentant une carte avec les coupes effectuées et à venir, et des photos des exploitations en cours.

Le 20 janvier 2022 une réunion est organisée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens entre les élus locaux et la SFCDC dont il ressort que :

- *le propriétaire met un terme aux coupes rases permises par l'actuel plan simple de gestion, y compris à celles déjà programmées ;*
- *le plan simple de gestion va être révisé dans un but de définir des modalités limitant l'impact de la gestion sur le paysage ;*
- *la révision de ce plan simple de gestion s'accompagnera d'une large concertation des services concernés et de la population.*

Le 21 janvier 2022, France 3 Occitanie consacre un article relativement complet sur la problématique de la gestion de la forêt de Fabas. Contacté, Monsieur PICARD - Directeur du CRPF Occitanie - y relate que le PSG a été longuement discuté et que les coupes rases sont acceptées sous réserve de préserver les Chênes de gros diamètre présents.

Le 10 février 2022 une réunion publique est organisée où sont confirmées les annonces précédentes. Il y est par contre réaffirmé que le PSG ne sera pas communiqué. Le compte-rendu de cette réunion n'est toujours pas publié à la date de la saisine.

De façon concomitante :

Le 10 janvier 2022 Monsieur MOLLIERE transmet un courrier posant le problème des exploitations à de nombreux élus, dont Madame DELGA - Présidente de la Région Occitanie - et institutionnels.

Le 22 janvier 2022, Madame DELGA saisira le Préfet de la Haute-Garonne et le Président du CRPF.

Le 3 février 2022, Monsieur BOURNAUD - Président du CRPF - répondra à Madame DELGA qui transmettra la réponse à Monsieur MOLLIERE le 15 février 2022. En substance il est expliqué que les coupes sont réglementaires, et que le PSG sera amendé. Il est insisté sur la nécessité de communiquer et d'animer. Il sera observé qu'il mentionne toutefois les réserves du CRPF effectuées en 2015 sur l'acceptabilité sociale des coupes rases et la demande au propriétaire de bien communiquer avec les populations locales.

1.4. FONDEMENT DE LA RÉCLAMATION

1.4.1. Règles de la gestion forestière durable PEFC

Vu les « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine » édictées en août 2017,

Vu les standards de gestion forestière durable il en est extrait :

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

2.5 - Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, des structures de peuplement (régulières, irrégulières,...) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire,...).

- Conserver des zones irrégulières, les essences d'accompagnement et les sousétages, sans compromettre les essences-objectifs.

- Maintenir les lisières étagées, ou si possible les mettre en place.

- Dans les zones de pente supérieure ou égale à 30%, privilégier les traitements irréguliers, pied à pied, ou par parquets.

2.6 - Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

2.7 S'assurer d'accès et de places de dépôts suffisants et adaptés pour une gestion forestière durable de sa propriété :

en veillant à respecter les cours d'eau et à préserver et leur fonction naturelle, ainsi que les sols.

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

3.1 - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

- Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

3.3 - Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attractifs, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

3.4 - Introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures.

- Développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence.2X

3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :

au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;

au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;

du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.4 - Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.4 Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

- En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).
- En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).
- En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées).
- En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

5.5 - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

- Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.
- Si besoin, rétablir les écoulements préexistant aux travaux.
- Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.
- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.
- Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement).
- Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

Il peut être établi que c'est le respect de ces standards de gestion qui permet d'obtenir le label PEFC.

1.4.2. Articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu la législation « sur l'eau » portant sur les activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ainsi que celle portant sur la modification de l'état naturel des berges ;

Vu la nature de « cours d'eau » des nombreux ruisseaux et ruisselets de la forêt de Fabas qui ne peut prêter à interprétation au sens du logigramme d'interprétation des écoulements, corroboré par la cartographie IGN, comme par exemple le ruisseau de la Coume de la Hille (dit de la Hount) et celui du Grand Bois ;

Il peut être présumé que le respect de cette législation est une condition sine qua non à l'agrément d'une gestion forestière durable.

1.4.3. ZNIEFF1

Attendu que les ZNIEFF ne constituent pas une mesure de protection réglementaire, il n'en demeure pas moins que parfois retenu par la jurisprudence le classement en ZNIEFF est un indice incontestable de valeur patrimoniale d'un espace donné.

De surcroît, si la ZNIEFF de type II se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible,

la ZNIEFF de type I se caractérise par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables du patrimoine naturel national ou régional, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Qu'à cet effet il sera constaté que pour la définition des niveaux d'enjeu dans les forêts publiques, une ZNIEFF I classe a priori les zones concernées en « enjeu reconnu » et non en « enjeu ordinaire », cas des ZNIEFF II (Orientation Nationales d'Aménagement et de Gestion, arrêté du 7 avril 2010).

Il peut donc être présumé que le classement en ZNIEFF de type I doit être pris en considération à la fois dans le document de gestion durable mais aussi dans les directives données pour toutes les opérations entreprises dans la forêt de Fabas.

1.5. EXPOSÉ DES FAITS : À TITRE PRINCIPAL

1.5.1. Surface des coupes

Au préalable pour la clarté de l'exposé il convient de préciser que la forêt de Fabas étant doté d'un Plan Simple de Gestion pour la période de 2018 à 2028 approuvé par le CRPF il est supposé jusqu'à preuve contraire que l'ensemble des coupes effectuées sont réglementaires (PSG non communiqué).

Elles ne sauraient donc pas être remises en cause et faire l'objet de la réclamation d'un point de vue réglementaire (nature, quotité surface, périodicité).

1. Il peut être cependant présumé que la surface totale exploitée en 3 ans (environ 75 ha) et la juxtaposition de certaines coupes déroge au standard PEFC n° 2.6 (*Surf. max = 10 à 25 ha, 2 à 5 ha en pente*), en particulier dans les zones de pente (coumes). Par exemple, il en est ainsi des coupes sises autour du lieu « Paguère du Crabé » qui totalisent une surface d'environ 31 ha d'un seul tenant.
2. De surcroît, et jusqu'à preuve contraire il était prévu un programme de coupes d'environ 370 ha en 10 ans, soit environ 80 % de la surface totale de la forêt de Fabas (470 ha). Dès lors il est recevable de s'interroger sur le fait que cette programmation ne respectait pas le standard PEFC n° 2.6 en matière de surface des coupes.

Réclamation à titre principal est donc portée sur ces 2 points.

1.5.2. Préservation des vieux chênes en tant qu'élément remarquable de la biodiversité

Il convient d'examiner que si les coupes sont réglementaires il y a lieu de souligner qu'il est présumé exister un engagement écrit dans le PSG concernant la conservation des « gros » chênes en contre partie de la coupe définitive (au sens PEFC) - rase (au sens ces citoyens) - de l'essence principale, comme en atteste le directeur du CRPF le 21 janvier 2022.

Cet engagement peut être qualifiée « *d'opération qui en conditionne ou en justifie l'exécution [des coupes] ou en est le complément indispensable* » au sens de l'Article 1 de l'Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion.

S'il appartient désormais au CRPF et à la DDT de déterminer s'il y a bien eu une irrégularité de commise à ce niveau d'application du PSG, il n'en demeure pas moins que nonobstant les conclusions de ces services il y a lieu de présumer que les coupes de chênes ayant eu lieu en parcelle 17 à la Coume de la Hille dérogent aux standards PEFC n° 2.5 (diversité), 3.1 (respect biodiversité), 3.3 (valeur arbres), 3.4 (îlots sénescence), 3.5 (conservation des vieux arbres).

Il faut souligner que l'étendue et la situation de la forêt de Fabas en font dans le contexte agricole et de faible taux de boisement des plaines du bassin central de Midi-Pyrénées une forêt à très forte valeur environnementale. De rappeler qu'elle est classée en ZNIEFF 1. De surcroît, la valeur patrimoniale et écologique des chênes, reliques des habitats naturels forestiers qui constituaient cette forêt avant les plantations FFN, est à prendre en considération.

Réclamation à titre principal est donc portée sur ce point.

1.5.3. Préservation des sols

Attendu que les standards PEFC insistent particulièrement sur la nécessité de préserver les sols : n° 2.6 (*minimisation des dégâts directs ou indirects aux ressources pédologiques ; préserver les sols*), 2.7 (*respect et préservation des sols*), 5.4 (*Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver + 4 mesures*) il peut être établi à bon droit que les exploitations réalisées en forêt de Fabas contreviennent à ces standards.

De considérer que la formation de base des sols de la forêt de Fabas correspond à des dépôts molassiques constitués de marnes, molasses argileuses avec des bancs de calcaire. Les argiles limoneuses sont donc dominantes, classant ces sols bruns en « sensibles » à « très sensibles » dès lors que leur état d'humidité est « frais » ou « humide ».

D'examiner que les relevés météorologiques de l'automne/hiver 2021 attestent de très nombreuses journées pluvieuses.

De constater que les exploitations se sont déroulées à un rythme soutenue et intensif durant l'automne/hiver 2021 et qu'il ne semble pas y avoir eu d'arrêt imposé aux chantier suite aux épisodes de pluie.

Par voie de conséquence étant donné la nature des coupes (définitives) et les moyens utilisés (tête-abatteuse, porteur) il peut être établi que des tassements irréversibles ont été causés sur une très grande partie de la surface forestière.

En attestent les nombreux documents photographiques.

Qu'à cet effet de souligner que si les profondes ornières constatées sur des tires de débardage peuvent être remises en état par la suite, elles témoignent de l'activité d'exploitation en période de sensibilité des sols du parterre des coupes ; par conséquent de noter que toute la rhétorique sur la diminution de la pression au sol par l'utilisation de pneumatiques améliorés ou de tracks ne saurait résister aux impacts constatés sur le terrain.

Réclamation à titre principal est donc portée sur ce point.

1.5.4. Préservation des milieux humides et des ruisseaux

Attendu que les standards PEFC insistent particulièrement sur la nécessité de préserver les milieux humides et des cours d'eau : 2.6 (minimiser les dégâts aux ressources hydrologiques, respecter les milieux naturels associés), 2.7 (respecter les cours d'eau et leurs fonctions), 5.5 (rémanents, végétation de bordure, franchissement).

Attendu que le Code de l'Environnement régit le franchissement des cours d'eau et les activités susceptibles de détruire ou modifier les biotopes des ruisseaux et des berges.

De constater :

De première part, que des exploitations ont prélevé la totalité des arbres jusqu'au lit des ruisseaux, y compris sur les zones de pente, et de noter l'absence complète de sous-étage ou végétation arbustive sur ces zones exploitées des ripisylves ;

De deuxième part, que des franchissements de cours d'eau ont pu être constaté ainsi que des dépôts de rémanents dans le lit des cours d'eau (Coume de la Hille et Paguère du Crabé), sans hypothéquer que d'autres constatations de ce type ne puissent être réalisées en d'autres endroits ;

De troisième part, qu'une mare forestière a été totalement mise en lumière, modifiant incontestablement le biotope et la biocénose, et qu'il peut être présumé à bon escient que le passage des engins sur son périmètre immédiat et proche ne peut qu'impacter son fonctionnement hydrogéomorphologique.

En attestent les nombreux documents photographiques.

De conclure que nonobstant les suites et conclusions que pourraient donner les administrations concernées à ces constatations, il n'en demeure pas moins qu'elles contreviennent pour le moins aux standards PEFC.

Réclamation à titre principal est donc portée sur ce point.

1.6. EXPOSÉ DES FAITS : À TITRE SUBSIDIAIRE

En l'absence de possibilité de consultation du Plan Simple de Gestion, propriétaire et gestionnaire se retranchant derrière le fait qu'il n'existe aucune obligation légale à sa communication, les réclamations qui suivent sont effectuées à titre subsidiaire.

Ceci posé, si PEFC France fait droit aux réclamations principales, il peut toutefois instruire ces réclamations « dans le but d'améliorer ses services et de mettre en place des mesures de correction et de prévention nécessaires », pour peu que cela ne retarde pas les délais d'instruction des réclamations principales.

De noter que si les citoyens et les élus sont démunis et ne peuvent investiguer en la matière, de rappeler qu'un des standards PEFC stipule que le label PEFC impose de : 2.3 *Conserver l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière permettant de retracer et de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que des choix effectués par rapport au présent standard.*

Il est donc présumé que l'organisme certificateur pourra avoir accès à ces documents, dont le PSG.

1.6.1. mettre en œuvre une gestion forestière durable

Au vu des standards PEFC en la matière : 2.5 (diversité des structures, des essences, des traitements), 2.6 (préservation de l'espace forestier, des essences minoritaires, de la faune et la flore),

il convient de s'interroger sur les objectifs assignés à la forêt de Fabas dans le PSG et de leur adéquation aux standards PEFC.

Qu'à cet effet la réalité des opérations conduites de 2018 à 2022 (coupes rases suivies de plantation avec 3 essences acclimatées) dès l'approbation du PSG, et les prévisions supposées, à savoir l'exploitation de 270 ha jusqu'en 2028, permettent d'émettre des doutes légitimes.

Qu'il est particulièrement souligné que la forêt de Fabas représente environ 80 % de la totalité du bassin versant rive gauche du lac de Fabas et des sources du Touch ; paramètre qu'il eut été important de prendre en considération dans les objectifs du PSG et dans les modalités de gestion comme le mentionne le standard PEFC 2.6 (minimiser les dégâts aux ressources hydrologiques).

De surplus, le standard 2.6 alerte sur le maintien de la capacité productive de la forêt. Il n'est aucunement besoin d'avoir recours à des calculs de production et économique compliqués pour constater que les prélèvements effectués sur des peuplements en pleine croissance et élagués de surcroît, remplacés par des plantations de résineux, sont très en dessous de l'optimum économique possible et conduisent à une décapitalisation en volume et financière de la forêt de Fabas.

Réclamation à titre subsidiaire est donc portée sur ce point.

1.6.2. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité

Au vu des standards PEFC en la matière : 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, et 3.5

il convient de s'interroger sur les objectifs assignés à la forêt de Fabas dans le PSG et de leur adéquation aux standards PEFC.

Force est de constater que les opérations conduites à ce jour autorisent à émettre l'hypothèse qu'aucune mesure de préservation de la biodiversité n'a été étudiée et expressément écrite dans le PSG.

Qu'afin de ne s'interdire aucune hypothèse au vu des faits et de leur chronologie, il peut même être supposé que sans l'intervention des associations et des élus locaux, les chênes relictuels, seuls témoins de l'habitat naturel forestier passé, auraient pu être abattus sur la totalité des surfaces exploitées.

Les interrogations sont d'autant plus fortes que le classement en ZNIEFF I de la forêt de Fabas aurait du inciter à étudier et référencer les éléments patrimoniaux remarquables, et les traduire dans les modalités de gestion et dans les consignes données aux entreprises.

N'ayant ni accès au PSG, ni aux cahiers des charges des entreprises, nous ne pouvons que supposer que les prescriptions environnementales sont : soit inexistantes, soit standardisées et de pure forme.

De conclure que prévoir des coupes rases (définitives) sur 80 % de la surface de la forêt, sans prévoir l'implantation d'îlots de diversité, de sénescence, de travaux de restauration ou de réhabilitation des habitats en particulier des berges...etc, paraît fortement contrevenir aux standards PEFC.

Réclamation à titre subsidiaire est donc portée sur ce point.

1.7. EXPOSÉ DES FAITS : À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Constatant des flaques d'hydrocarbures en 2 endroits sur les exploitations à Paguère du Crabé, et reliant ces éléments aux tassements de sols constatés, au franchissement et dépôts de rémanents dans les ruisseaux, une interrogation forte porte sur les consignes environnementales données et le contrôle de ces consignes aux ETF.

Cette remarque est infiniment subsidiaire dans la mesure où aucun constat n'a été fait par les services assermentés de l'État et qu'il est vraisemblable que les traces auront disparu le temps de l'instruction du dossier.

D'observer cependant que l'interrogation ne porte pas sur les ETF, mais cible les consignes données et est à corréliser avec les délais donnés aux entreprises et la productivité attendue, qui dans le cas de demande de rendements intensifs ne peut que conduire à favoriser les « accidents » et l'occultation de mesures environnementales.

Réclamation à titre infiniment subsidiaire est donc portée sur ce point.

2. INTERROGATION SUR CERTAINS STANDARDS DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE.

Au préalable il est indiqué que les interrogations qui suivent ne constituent pas une réclamation et que la réponse, s'il y a lieu et/ou que PEFC France l'estime souhaitable, peut être traitée indépendamment.

Toutefois il a paru important d'en faire part dans la saisine de PEFC France car ces interrogations sont intimement liées aux réclamations effectuées.

2.1. SUR LA COMMUNICATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION

Il n'échappe pas à l'analyse que ce n'est que lors de la mise en œuvre du PSG et uniquement parce que des citoyens et des élus se sont mobilisés suite aux opérations d'exploitation forestière que le problème de la gestion de la forêt de Fabas a été posé.

D'observer que le CRPF avait - d'après les dires de son personnel - jusqu'à preuve contraire, largement incité propriétaire et gestionnaire de la forêt à communiquer sur les actions prévues dans le PSG dès 2015, alertant à cet effet sur l'acceptation sociale des coupes programmées.

De noter que cette communication, sans même parler de consultation, a largement été demandée aussi par la suite par plusieurs élus, dont un sénateur et la Présidente de la Région Occitanie.

De constater dès lors que le fait de ne pas publier le PSG hypothèque toute appréciation par la société civile de la gestion programmée d'une forêt ;

Et a fortiori prive l' élu, pourtant largement responsable dans de multiples domaines sur son territoire, de toute anticipation et encore moins contrôle a priori d'actions pouvant engendrer de réelles conséquences environnementales, sociales et économiques.

De conclure qu'à l'instar des forêts publiques, ne faudrait-il pas envisager que le label PEFC implique une communication obligatoire du PSG, voire impose une consultation des communes de situation avant son agrément ?

2.2. SUR LA SIMPLE CONDITION DE « DISPOSER D'UN PSG »

Il convient d'examiner que d'après le standard PEFC 2.1 : pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, disposer d'une garantie de gestion durable, se borne à prouver qu'il dispose d'un Plan simple de gestion agréé.

Considérant tous les éléments exposés ci-dessus, force serait de convenir que l'analyse par PEFC France du PSG de 2018 de Fabas aurait pu conduire soit à faire des recommandations utiles, soit à refuser d'accorder le label en l'état.

En tout état de cause la question de l'analyse du PSG par PEFC France comme condition préalable à la labellisation se pose, à moins que ne soit retenue l'obligation de publication du PSG a minima, rendant ainsi possible la réclamation avant la constatation des dégâts.

3. CONCLUSION

D'une part,

La demande de perte du label PEFC ne saurait être interprétée comme une demande de « sanction ». Elle constaterait et matérialiserait la rupture à un moment donné de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Groupement Forestier d'Investissement d'Amundi Immobilier avec les exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

Les transgressions constatées aux standards sont multiples et les impacts sur les milieux naturels dommageables.

De noter avec une extrême attention que la révision annoncée du PSG seulement 4 ans après son approbation ne saurait rendre en aucun cas nulles et non avenues les opérations conduites ces dernières années et les orientations prises dans le PSG de 2018-2028.

La SFCDC et Amundi Immobilier ont fait des **choix de gestion** et de **mise en œuvre** qu'il serait convenable qu'ils assument. Dans la mesure où ils souhaiteraient être labellisés PEFC il leur appartiendrait ainsi de rechercher et de mettre en place un ensemble de mesures correctives afin de pouvoir bénéficier à nouveau du label.

D'autre part,

Sans aucunement présumer des suites que PEFC France donnera à ces réclamations, l'attention de PEFC France est attirée sur les points suivants :

La certification PEFC est un label et en ce sens PEFC France est reconnu totalement maître par les demandeurs dans sa définition des standards (critères et indicateurs) et dans le contrôle de leur application.

A cet effet, la décision de PEFC France ne sera suivie d'aucun « appel ».

Par équivalence, et dans le même esprit que l'objectif de développement durable qui « *aide les entreprises et les consommateurs à faire des choix responsables* », la décision de PEFC France permettra aux consommateurs, mais aussi aux citoyens, élus et en particulier élus des communes forestières, d'apprécier **in concreto** les résultats et garanties apportées par la certification PEFC dans la gestion durable des forêts. La forêt de Fabas deviendra ainsi un « cas d'école ».

Pourra ainsi être évalué entre autre ce que recouvre : i) la réduction de la sédimentation et l'amélioration de l'état des rivières au profit des écosystèmes aquatiques. ii) La préservation de la biodiversité forestière, au cœur de l'action. iii) l'amélioration de la compréhension des écosystèmes forestiers par les forestiers et les communautés concernées. iv) les meilleures pratiques de gestion en matière de qualité de l'eau et des sols...etc.

Sur les délais,

Au vu de la demande, des pièces communiquées, de l'organisation régionale de PEFC, de la facilité à procéder aux constatations en forêt de Fabas qui n'appellent normalement pas à recourir à des expertises poussées, de la possibilité par PEFC France de se procurer le PSG, le délai de 2 mois pour procéder à la notification semble très raisonnable au demandeur.

Pièces jointes :

* <https://www.vivreencommunes.org/doc/Foret/DDT/CompilDDT.pdf>

* <https://www.vivreencommunes.org/doc/Foret/Videos/>

Fait et clos à Saint-André, le 12 avril 2022